

Arrêté n° 125 - 2025 du 20 octobre 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de **BACQUEVILLE-EN-CAUX**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - et 7ème partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la décision du conseil municipal de la commune de Bacqueville-en-Caux en date du 14 octobre 2025 ;

CONSIDERANT le problème de vitesse excessive des véhicules de la rue aux Loups (RD23A), qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la rue aux Loups,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera installé un « STOP » sur la commune de Bacqueville en Caux dans la rue aux Loups (RD 23A) dans les deux sens de la circulation, et dans le chemin du Quesnay dans les deux sens de la circulation. La signalisation sera installée au niveau de l'intersection de la rue aux Loups (RD 23A) avec le chemin du Quesnay. Les automobilistes circulant sur ces voies devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules.

Article 2 : Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants et du marquage adéquat conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle : 3e partie (intersections et régime de priorité) et 7e partie (marques sur chaussées).

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie est chargé chacune en ce qui le concerne, du contrôle. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire de BACQUEVILLE-EN-CAUX sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bacqueville-en-Caux, Le 20 octobre 2025
Jean-Marie ADAM, Le Maire

